

BULLETIN DE PAYE (contractuel·les)

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2			
MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3		151,67 H					
GESTION POSTE 4				LIBELLE 5					
MIN.	NUMERO	CLE	N° DOS.	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE DU N° D'HEURES	Taux Horaire ou N°	TEMPS PARTIEL
6	7			8	9		10		11
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 846,04					
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 14			2,29					
200364	ISOE PART FIXE			212,50					
202327	+ PRIME GRENELLE + 15			125,00					
202354	PARTICIPATION A LA PSC			15,00					
401112	COT. SAL. VIEILLESSE PLAFON. 16					150,82			
401210	CSG NON DEDUCTIBLE 17					51,90			
401310	CSG DEDUCTIBLE 18					147,04			
401510	CRDS 19					10,81			
402112	COT. SAL. VIEILLESSE DÉPLAFON. 20					8,74			
403212	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403312	COT. PAT. ALLOC. FAMIL.								
403612	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.								
403712	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.								
403812	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE								
404012	COTIS. PAT. MALADIE DÉPLAF.								
501010	COTIS. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21					61,14			
501110	COTIS. PAT. TRANCH. A IRCANTEC								
554500	COT. PAT. VST MOBILITE							22	
558000	IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE (TAUX PERSONNALISÉ... %)								
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ				TOTALS DU MOIS		2 200,83		430,45	
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET À PAYER 25		TOTAL CHARGES PATRONALES	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS 23		1 770,38					
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 24							
		1 833,09							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE				Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 375 ayant un enfant à charge.					
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°									

1. Mois de référence du paiement.

2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.

3. Temps de travail : la mention « 151,67 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.

4. Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.

5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.

6. Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.

7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.

8. Catégorie.

9. Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.

10. Indice majoré (IM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.

11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.

12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.

13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.

14. Supplément familial de traitement. Voir page 17.

15. Prime d'attractivité. Voir page 5.

16. Assurance vieillesse : 6,90 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).

17. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %.

18. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %.

19. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.

20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse : 0,40 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).

21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC : 2,80 % du (traitement brut + IR + indemnités).

22. Cotisations patronales (pour information).

23. Base Sécurité sociale : il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.

24. Montant imposable : il s'agit de la somme du net à payer, de la CRDS et de la CSG non déductible.

25. Ne tient pas compte du prélèvement à la source (PAS).